

## 12. Etude de poste ergonomique

**Objectif de l'aide :** Financer une étude de poste de travail en vue de l'aménagement du poste de travail d'un agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) ou en restriction d'aptitude durable.

**Description de l'aide :** Le FIPHFP finance la réalisation d'une étude de poste de travail réalisée par un prestataire externe (par ex. : cabinet de conseil en ergonomie) ou en interne (par ex. : ressource interne du ministère dotée d'une expertise en ergonomie) afin de permettre l'insertion et/ou le maintien dans l'emploi.

Le rapport devra notamment préciser le surcoût de l'aménagement/adaptation. A cette fin, l'étude devra faire ressortir l'équipement obligatoire pour tenir le poste, que l'agent soit en situation de handicap ou non (si restriction d'aptitude durable).

**Montant pris en charge par le FIPHFP :**

- 3 000€ pour une étude réalisée en externe,
- 1 300€ pour une étude réalisée en interne.

**Pièces justificatives obligatoires pour l'aide au financement d'une étude de poste :**

- ✓ Formulaire de demande de remboursement total ou partiel complété,
- ✓ Préconisation médicale datée de moins d'un an (et antérieure à la mise en place de l'étude),
- ✓ Justificatifs d'éligibilité de l'agent : RQTH ou autres (cf. fiche relative aux justificatifs BOE) ou justificatif de la qualité d'agent « apte avec restriction »,
- ✓ Position administrative de l'agent (mail ou attestation employeur qui précise que l'agent n'est pas en arrêt le jour de la demande),
- ✓ Si prestation interne : le mémoire indiquant le coût horaire de l'agent réalisant l'étude, le nombre d'heures afférentes, et attestant de la qualification et de la capacité de la personne à réaliser l'étude.

**Pour le remboursement partiel ou total des dépenses :**

- L'étude ergonomique datée et signée par le médecin du travail.
- Si prestation interne : le mémoire indiquant le coût horaire de l'agent ayant réalisé l'étude, le nombre d'heures afférentes, et les justificatifs attestant de la qualification de la personne ayant réalisé l'étude.

**Précisions :**

- ✓ La mesure est mobilisable tous les 3 ans excepté en cas d'évolution de la nature ou du degré du handicap (à justifier par le médecin du travail) ;
- ✓ Le médecin du travail doit rédiger une préconisation médicale des éléments à préciser dans l'étude ergonomique, dès lors qu'il considère qu'ils sont essentiels au maintien dans l'emploi de l'agent ;

✓ **L'étude devra indiquer les parts relatives :**

- aux obligations légales en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (dépenses devant demeurer exclusivement à la charge de l'employeur) ;
- aux gains induits pour l'employeur : amélioration de la productivité, modernisation de l'outil de production, renouvellement de matériel obsolète, etc. ;
- aux possibilités d'utilisation de l'équipement par d'autres salariés non soumis

**Bon à savoir :**

Pour des situations particulières, et suivant les indications de la préconisation médicale, il est également possible de mobiliser des prestations extérieures spécialisées :

- Pour une situation complexe, une étude ergonomique (ex-EPAST\*) préfinancée par le FIPHFP ;
- Pour une expertise concernant le handicap auditif, moteur, visuel, psychique, mental, cognitif, une prestation d'appui spécifique (PAS), préfinancée par le FIPHFP.

Pour ces situations particulières, il est **vivement recommandé d'avoir en premier lieu recours au Cap emploi** qui, au vu de la situation, sera à même d'apprécier s'il y a nécessité de faire appel à ces prestataires spécialisés.

\* EPAST : Etude préalable à l'aménagement des situations de travail